



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{RE} SESSION, 38^E LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 48

Projet de loi 48

**An Act to provide for
an interim freeze in the price of
certain petroleum products**

**Loi prévoyant
le gel provisoire du prix
de certains produits pétroliers**

Mr. Tascona

M. Tascona

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 5, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 5 avril 2004
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill freezes the price of petroleum products at the price of those products on March 31, 2004. The freeze applies from the day the Bill comes into force and lasts for 90 days. If the Legislative Assembly is not sitting when the freeze ends, the Lieutenant Governor in Council may by order impose a further freeze for no more than 60 days from the day of making the order.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi gèle le prix de certains produits pétroliers aux prix en vigueur le 31 mars 2004. Le gel s'applique à compter du jour de l'entrée en vigueur du projet de loi et dure 90 jours. Si l'Assemblée législative ne siège pas lorsque le gel prend fin, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, imposer un nouveau gel pour une période de 60 jours au maximum à compter du jour du décret.

**An Act to provide for
an interim freeze in the price of
certain petroleum products**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“inspector” means a person designated by the Minister in writing as an inspector for the purposes of this Act; (“inspecteur”)

“Minister” means the Minister of Consumer and Business Services or whatever other member of the Executive Council to whom administration of this Act is assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“petroleum product” means any liquid distilled or recovered from crude petroleum or any liquid containing a derivative from crude petroleum that is in a form appropriate as a fuel for heating or as a fuel for internal combustion engines and includes diesel fuel; (“produit pétrolier”)

“price” means the total amount paid by the purchaser in the purchase of a petroleum product, except any component of the amount paid that is referable to a duty or tax on the petroleum product imposed, levied and collected by or under any law of the Parliament of Canada; (“prix”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“seller” means a person who sells or offers for sale in Ontario a petroleum product for resale, exchange, consumption or other disposition in Ontario. (“vendeur”)

Price freeze

2. (1) Subject to subsection (2) and the regulations, on and after the day this Act comes into force, no person shall sell or offer for sale in Ontario a petroleum product for resale, exchange, consumption or other disposition in Ontario at a price greater than,

- (a) the price that the person charged in Ontario for the same grade of petroleum product at the commencement of business on March 31, 2004; or
- (b) the price that the Lieutenant Governor in Council specifies, if the person did not charge a price in

**Loi prévoyant
le gel provisoire du prix
de certains produits pétroliers**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«inspecteur» Personne que le ministre désigne par écrit en cette qualité pour l’application de la présente loi. («inspector»)

«ministre» Le ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises ou l’autre membre du Conseil exécutif chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«prix» Le montant total payé par l’acheteur lors de l’achat d’un produit pétrolier, exception faite de tout élément de ce montant qui porte sur une taxe ou des droits sur le produit pétrolier imposés et perçus par une loi du Parlement du Canada ou en application d’une de ses lois. («price»)

«produit pétrolier» Tout liquide distillé ou tiré du pétrole brut ou tout liquide contenant un dérivé du pétrole brut propre à l’utilisation comme combustible de chauffage ou comme carburant pour moteur à combustion interne. La présente définition s’entend, notamment du carburant diesel. («petroleum product»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«vendeur» Personne qui vend ou met en vente en Ontario un produit pétrolier destiné à la revente, à l’échange, à la consommation ou à un autre mode de disposition en Ontario. («seller»)

Gel du prix

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, à compter du jour de l’entrée en vigueur de la présente loi, une personne ne doit pas vendre ou mettre en vente en Ontario un produit pétrolier destiné à la revente, à l’échange, à la consommation ou à un autre mode de disposition en Ontario à un prix supérieur, selon le cas :

- a) au prix qu’exigeait la personne en Ontario pour la même qualité du produit pétrolier à l’ouverture du commerce le 31 mars 2004;
- b) au prix que précise le lieutenant-gouverneur en conseil si la personne n’exigeait aucun prix en On-

Ontario for the petroleum product or any particular grade of the petroleum product at the commencement of business on March 31, 2004.

Further freeze

(2) Subsection (1) ceases to have effect after 90 days from the day this Act comes into force, but if the Legislative Assembly is recessed or not in session on that 90th day, the Lieutenant Governor in Council may by order have that subsection take effect from the day that the order is made until a day that is no later than 60 days from the day that the order is made.

Information

3. The Minister may require any seller of a petroleum product to provide him or her with the information that the Minister requests concerning the seller's sales of the petroleum product and the prices, taxes and duties being paid and charged for them.

Inspection

4. (1) An inspector may, at any reasonable time, enter upon the premises of a seller to make an inspection to ensure that this Act and the regulations are being complied with.

Powers

- (2) In an inspection under this section,
- (a) the inspector is entitled, on request and at no cost, to access to all books of account, cash, documents, bank accounts, vouchers, correspondence and records of the person being inspected that are relevant for the purposes of the inspection; and
 - (b) the inspector may, upon giving a receipt for it, remove any material described in clause (a) that relates to the purpose of the inspection for the purpose of making a copy of it.

No obstruction

(3) No person shall obstruct an inspector or withhold or destroy, conceal or refuse to furnish any information or thing that the inspector requires for the purposes of an inspection.

Return of materials

(4) An inspector shall make copies under clause (2) (b) with reasonable dispatch and shall promptly return the material.

Admissibility of copies

(5) Any copy made under clause (2) (b) and purporting to be certified by an inspector is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof of the original in the absence of evidence to the contrary.

Regulations

5. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

tario pour le produit pétrolier ou toute qualité particulière de ce produit à l'ouverture du commerce le 31 mars 2004.

Nouveau gel

(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet après 90 jours suivant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais si l'Assemblée législative a suspendu ses séances ou qu'il n'y a pas de session en cours ce 90^e jour, le lieutenant-gouverneur en conseil peut par décret faire appliquer ce paragraphe pour une période de 60 jours au maximum à compter du jour du décret.

Renseignements

3. Le ministre peut exiger de tout vendeur d'un produit pétrolier qu'il lui fournisse les renseignements sur ses ventes du produit pétrolier et les prix, taxes et droits payés et exigés pour ces ventes.

Inspection

4. (1) Un inspecteur peut pénétrer dans les lieux d'un vendeur à toute heure raisonnable pour procéder à une inspection dans le but de s'assurer que la présente loi et les règlements sont observés.

Pouvoirs

- (2) Dans le cadre d'une inspection faite en vertu du présent article :
- a) l'inspecteur a le droit d'exiger que lui soient présentés, sur demande et sans frais, les livres de comptes, l'argent en caisse, les documents, les relevés bancaires, les pièces justificatives, la correspondance et les dossiers de la personne qui fait l'objet de l'inspection, pourvu qu'ils soient pertinents;
 - b) l'inspecteur peut, après avoir donné un récépissé à cet effet, prendre toute pièce visée à l'alinéa a) qui se rattache à l'inspection afin d'en faire une copie.

Aucune entrave

(3) Nul ne doit entraver l'action d'un inspecteur ou cacher, détruire, dissimuler ou refuser de donner des renseignements ou des objets que l'inspecteur exige aux fins d'une inspection.

Retour des pièces

(4) L'inspecteur tire les copies visées à l'alinéa (2) b) avec une diligence raisonnable et retourne promptement les pièces.

Admissibilité des copies

(5) Les copies faites conformément à l'alinéa (2) b) et qui se présentent comme étant certifiées conformes par l'inspecteur sont admissibles en preuve dans toute action, instance ou poursuite et constituent une preuve, en l'absence de preuve contraire, de la teneur de l'original.

Règlements

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) requiring sellers of petroleum products to the public to post signs or notices in the places and containing the information that the regulations specify;
- (b) prescribing the conditions under which a seller may charge a price for a petroleum product that is greater than the price determined under section 2;
- (c) requiring a seller of a petroleum product for resale or exchange to give the purchaser of the product the information that the regulations specify respecting the tax components of the total amount paid by the purchaser.

Offences

- 6.** (1) Every person commits an offence who,
- (a) knowingly furnishes false information in any statement or return that the person is required to provide under this Act;
 - (b) contravenes any provision of this Act or the regulations; or
 - (c) refuses to comply with a request of the Minister under section 3.

Penalty for individuals

(2) An individual who is guilty of an offence under subsection (1) is liable on conviction to a fine of not more than \$2,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Penalty for corporations

(3) A corporation that is guilty of an offence under subsection (1) is liable on conviction to a fine of not more than \$25,000.

Penalty for officers and directors

(4) If a corporation is guilty of an offence under subsection (1), every director or officer of the corporation who authorizes, permits or acquiesces in the offence is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Commencement

7. This Act comes into force 10 days after it receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of this Act is the *Petroleum Products Price Freeze Act, 2004*.

- a) exiger des vendeurs qui vendent des produits pétroliers au public qu'ils affichent aux endroits que précisent les règlements des écriteaux ou des avis comportant les renseignements que précisent les règlements;
- b) prescrire les conditions auxquelles un vendeur peut exiger pour un produit pétrolier un prix supérieur au prix déterminé aux termes de l'article 2;
- c) exiger du vendeur d'un produit pétrolier destiné à la revente ou à l'échange qu'il donne à l'acheteur du produit les renseignements que précisent les règlements à l'égard des éléments constitutifs des taxes du montant total qu'a payé l'acheteur.

Infractions

- 6.** (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :
- a) fournit sciemment de faux renseignements dans toute déclaration ou tout rapport que la personne est tenue de fournir aux termes de la présente loi;
 - b) contrevient à toute disposition de la présente loi ou des règlements;
 - c) refuse de satisfaire à une demande que fait le ministre en vertu de l'article 3.

Peines, particuliers

(2) Le particulier coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

Peines, personnes morales

(3) La personne morale coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$.

Peines, dirigeants et administrateurs

(4) Si une personne morale est coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), tout administrateur ou dirigeant de cette personne morale qui autorise ou tolère cette infraction ou y acquiesce est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur 10 jours après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 sur le gel du prix de certains produits pétroliers*.